

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 734 faisant concession définitive à M. Myriallis Stéfanos, commerçant de nationalité grecque domicilié à Addis-Abeba, d'un terrain de 1.053 m° situé à Djibouti (lot n° 380 du Plateau du Marabout) .

n° 734

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 juillet 1952

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération du Conseil Représentatif du 4 décembre 1948 approuvant le procès-verbal d'adjudication du 15 novembre 1948 de divers lots de terrain

Vu l'acte de cession de droits passé devant Maître Ravibizaka, greffier notaire à Djibouti, le 31 mars 1952

Vu la demande de M. Stéfanos Myriallis, en date du 19 mai 1952

Vu le procès-verbal de séance n° 4, en date du 6 juin 1952, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1952,

Art. 1

—T est fait concession définitive à M. Myriallis Stéfanos, commerçant de nationalité grecque, domicilié à Addis- Abeba (Ethiopie), d'un terrain de 1.053 mètres carrés, situé à Djibouti (lot n° 380 du Plateau du Marabout), immatrieulé au Livre foncier sous le n° 415. Art. 2 — La mutation du Titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai de cinq jours à compter de la date du présent arrêté. Art. 4 — Le présent arrêté sèra enrezgistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégationLe Secrétaire General.CHAMBOREDON.